

Règlement ministériel du 22 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Gonderange et Bourglinster en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Gonderange et Bourglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR122 entre Gonderange et Bourglinster (CR122 PR8,50+057 - CR122 PR8,50+305).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025.

Luxembourg, le 22 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes